

Règlement sur l'organisation du sous-organe *One Health*

du 1^{er} novembre 2017

Sur la base de l'art. 4, al. 3, du règlement du 9 mars 2016 sur l'organisation de l'organe de coordination de la loi sur les épidémies, le sous-organe *One Health* édicte le règlement suivant :

Art. 1 Objet

En complément de l'art. 54 de la loi du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp ; RS 818.101) et des art. 83 et 84 de l'ordonnance du 29 avril 2015 sur les épidémies (OEp ; RS 818.101.1), le présent règlement définit l'objectif, les tâches, la composition et l'organisation du sous-organe *One Health*.

Art. 2 Création

L'organe de coordination de la loi sur les épidémies a créé le sous-organe *One Health* conformément à l'art. 83, al. 1, OEp.

Art. 3 Définition de *One Health*

L'approche *One Health* est une approche globale qui vise à garantir la collaboration entre les médecines humaine et vétérinaire. Elle crée une valeur ajoutée en améliorant la santé de l'homme et de l'animal, en économisant les ressources et en ménageant l'environnement (Zinsstag et al., 2015¹).

Art. 4 Objectif

¹ Aux termes de l'art. 83, al. 1, OEp, l'objectif du sous-organe *One Health* est d'apporter son concours aux offices fédéraux compétents pour dépister, surveiller, prévenir et combattre les zoonoses et leurs vecteurs ainsi que pour assurer le traitement et la coordination d'autres thèmes transversaux.

² En sa qualité d'organe permanent, il institutionnalise et favorise la collaboration entre le Confédération et les cantons.

Art. 5 Tâches

Les tâches visées à l'art. 54, al. 3, LEp incombent au sous-organe *One Health*.

Le sous-organe a également pour mission :

- a. de définir des objectifs généraux communs dans les domaines de la prévention, du dépistage, de la surveillance et de la lutte contre les zoonoses et leurs vecteurs ;

¹ Zinsstag, J., Schelling, E., Waltner-Toews, D., Whittaker, M., Tanner, M. (2015) *One Health: The Theory and Practice of Integrated Health Approaches*. CAB International, Oxford, UK.

- b. de recommander des mesures coordonnées afin de renforcer la prévention, le dépistage, la surveillance et la lutte contre les zoonoses et leurs vecteurs ;
- c. d'intégrer l'approche *One Health* dans les stratégies sectorielles ;
- d. de promouvoir la communication sur les thèmes *One Health* ;
- e. d'encourager l'échange d'expériences à l'échelle suisse dans le domaine *One Health* et de rendre possible l'utilisation des potentiels de synergies.

Art. 6 Pouvoir de décision

Le sous-organe *One Health* peut formuler des propositions à l'intention des institutions représentées en son sein et prendre des décisions sur son organisation interne, dans le cadre des tâches prévues à l'art. 5 du présent règlement.

Art. 7 Composition

¹ Conformément à l'art. 84 OEp, le sous-organe *One Health* se compose des membres suivants :

- a. un représentant de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) ;
- b. un représentant de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) ;
- c. un représentant de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) ;
- d. un représentant de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) ;
- e. le chef du service vétérinaire de l'armée ;
- f. un médecin cantonal ;
- g. un vétérinaire cantonal ;
- h. un chimiste cantonal ;
- i. un pharmacien cantonal ;
- j. des spécialistes et des représentants d'autres institutions concernées invités aux séances si nécessaire et au cas par cas (ci-après : « spécialistes et représentants occasionnels »).

² Au moins un représentant fédéral au sein du sous-organe *One Health* doit être un membre permanent de l'organe de coordination de la loi sur les épidémies.

Art. 8 Organisation

¹ Conformément à l'art. 83, al. 2, OEp, la présidence du sous-organe *One Health* est exercée par un représentant fédéral membre permanent de l'organe de coordination de la loi sur les épidémies. Le président est désigné par l'organe de coordination de la loi sur les épidémies.

² Le secrétariat scientifique est assuré par l'OSAV.

Art. 9 Séances

¹ Le sous-organe *One Health* se réunit au moins deux fois par an. Son président convoque les séances en fonction du programme de travail ou à la demande d'au moins trois membres.

² Le président du sous-organe *One Health* dirige les séances et établit l'ordre du jour ; il décide également s'il faut convier des spécialistes et des représentants d'autres institutions concernées.

³ Le secrétariat scientifique envoie aux membres un ordre du jour et les documents pertinents en règle générale quatorze jours avant la séance. Avec l'accord de tous les membres, ce délai peut être raccourci.

⁴ Les participants se préparent à la séance à l'aide des documents mis à leur disposition et se mettent d'accord avec les institutions qu'ils représentent.

⁵ Les offices compétents se chargent de la préparation et du suivi des séances, de même que du traitement des décisions prises par le sous-organe *One Health* ; le secrétariat scientifique coordonne les travaux.

⁶ Les séances du sous-organe *One Health* se tiennent à huis clos et font l'objet d'un procès-verbal.

Art. 10 Décisions

¹ Durant les séances, les décisions quant aux propositions destinées aux institutions représentées au sein du sous-organe sont prises à la majorité simple des membres présents. Le quorum est atteint si au moins la moitié des membres du sous-organe *One Health* sont présents. Le président a une voix prépondérante en cas d'égalité.

² L'assemblée peut prendre uniquement des décisions sur les objets à l'ordre du jour. À une majorité des deux tiers des membres présents, elle peut rajouter des sujets imprévus ou urgents à l'ordre du jour durant la séance et prendre ensuite des décisions sur ces sujets.

³ Les décisions peuvent également être prises par voie de circulaire si aucun membre ne demande le débat. Les décisions par voie de circulaire sont inscrites au procès-verbal de la séance suivante.

⁴ Les spécialistes et représentants occasionnels n'ont pas le droit de vote.

Art. 11 Confidentialité

Les membres du sous-organe *One Health* de même que les spécialistes et représentants occasionnels sont tenus de traiter les délibérations et les documents de manière confidentielle. Même après leur démission du sous-organe *One Health*, les membres sont tenus au devoir de confidentialité.

Art. 12 Comptes rendus et information du public

¹ Représenté par son président, le sous-organe *One Health* rend compte de ses activités et décisions à l'organe de coordination de la loi sur les épidémies lors des séances ordinaires de ce dernier.

² Après avoir consulté les membres du sous-organe, le président décide s'il est nécessaire de publier ou de transmettre des informations. Il est responsable des déclarations officielles. En fonction du sujet, il peut désigner un porte-parole chargé de s'exprimer sur les dossiers du sous-organe *One Health*. Ce porte-parole doit être un représentant de la Confédération.

Art. 13 Financement

¹ Le sous-organe *One Health* ne dispose pas de ressources propres (budget, personnel).

² La Confédération prend en charge les coûts occasionnés par la gestion du secrétariat scientifique du sous-organe *One Health*.

³ Les représentants de la Confédération et des cantons ne sont pas indemnisés pour leur participation au sous-organe *One Health*. Les indemnités versées aux spécialistes et représentants occasionnels sont soumises au règlement de la Confédération relatif au remboursement des frais.

Art. 14 Dispositions finales

¹ Le règlement sur l'organisation du sous-organe *One Health* a été approuvé par la majorité des membres présents lors de la séance du sous-organe *One Health* du 15 novembre 2017.

² Le présent règlement entre en vigueur le 15 novembre 2017.

Pour le sous-organe *One Health* :


.....

Lu par le président de l'organe de
coordination de la loi sur les épidémies


.....